

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03626  
Numéro SIREN : 494 292 196  
Nom ou dénomination : A L'HORIZON VERT

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 12217

# ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

## « A L'HORIZON VERT »

Au capital de 10 000 Euros  
Siège Social : 11 rue des Francs Bourgeois  
77131 TOUQUIN

R.C.S : 494 292 196

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS  
LE ONZE JUILLET A DIX-SEPT HEURES

L'associé unique agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « A L'HORIZON VERT », au capital de 10 000 euros, divisés en cent parts sociales, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Suppression de l'établissement secondaire ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent DUVAL en qualité de Gérant Associé Unique, propriétaire de cent parts.

Total des parts présentes : 100 parts soit la totalité du capital.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société qui se trouve actuellement au 19, rue des Prés 91340 Ollainville. A compter du 11 juillet 2023, il sera situé au 11 rue des Francs Bourgeois 77131 TOUQUIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LD

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'établissement secondaire de la société situé au ZI de la Croix Saint Nicolas, 8 rue des Frères Lumière 94510 LA QUEUE EN BRIE, à compter du 11 juillet 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article quatre des statuts comme suit :

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

" Le siège social de la société est fixé au 11 rue des Francs Bourgeois 77131 TOUQUIN ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

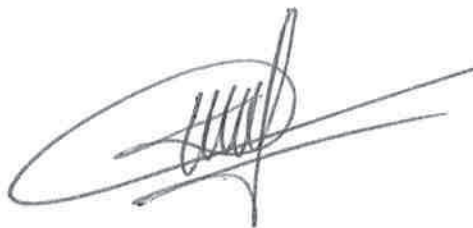
Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant Associé Unique.

Le Gérant et Associé Unique.



EURL A L'HORIZON VERT  
11 rue des Francs Bourgeois  
77131 TOUQUIN

*Certifié conforme  
à l'original*  


LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- 4 Chemin des Boeufs  
91380 CHILLY MAZARIN  
Rcs : d'EVRY

- 19 rue des Prés  
91340 OLLAINVILLE  
Rcs : d'EVRY

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**« A L'HORIZON VERT »**

**AU CAPITAL DE 10 000.00 Euros**

**SIEGE SOCIAL : 11, rue des Francs Bourgeois  
77131 TOUQUIN**

**S T A T U T S M I S A J O U R L E 1 1 J U I L L E T 2 0 2 3**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Mr Laurent DUVAL**
- **Né le 21 octobre 1974 à SAINT MAUR DES FOSSEES - FRANCE**
- **Divorcé**
- **De nationalité française**
- **Demeurant 19 rue des Prés  
91340 OLLAINVILLE**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1**

##### **- FORME**

Il est formé par les soussignés, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et la Loi du 30 Décembre 1981.

#### **ARTICLE 2**

La société a pour l'objet :

- La création, l'entretien, l'élagage, la maçonnerie et toutes autres prestations se rapportant à l'activité des entreprises du paysage (intérieur et extérieur), pour les particuliers, les collectivités et autres.
- La diffusion, la promotion, la commercialisation de tous produits et logiciels informatiques liés aux professions relatives à la décoration et à l'architecture paysagiste ainsi que dans tous les autres domaines commerciaux.
- L'étude et la formation des paysagistes en jardin sur supports, la production, l'achat, la vente de tous végétaux et produits liés à la jardinerie et pépinière.
- L'étude, la réalisation et l'entretien de tous réseaux liés à l'hydraulique et à l'arrosage.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3**

##### **- DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« A L'HORIZON VERT »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publication, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant de son capital.

En outre, la Société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et le siège social du Tribunal où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4**

##### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**11, rue des Francs Bourgeois 77131 TOUQUIN**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

LD

## ARTICLE 5

### - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années - Quatre vingt dix neuf années - à compter de la date d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de la majorité exigée pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal du commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

## ARTICLE 6

### - APPORTS

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2015, Madame Nathalie RICHARD a cédé 33 parts sociales à Monsieur Laurent DUVAL propriétaire de 67 parts.

## ARTICLE 7

### - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, attribué en totalité à l'associé unique, à savoir :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Monsieur Laurent DUVAL, pour | 100 parts ; |
| Numérotées de 1 à 100        |             |

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit, | -----      |
| Cent Parts                                                       | 100 parts. |

Le soussigné déclare expressément que ces parts sociales sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

## ARTICLE 8

### AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant normal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en nature la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évolution de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné en Justice sur requête de la Gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur, au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum égal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 9**

#### **PRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait des ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### **ARTICLE 10**

#### **INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les non-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

### **ARTICLE 11**

#### **DROIT DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenu le cas échéant d'effectuer lors de remboursement du capital social sera réparti entre toutes les parties indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

### **ARTICLE 12**

#### **RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**ARTICLE 13****ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ses dernières, en quelques mains qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 14****COMMUNICATION AUX ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1966 et du décret du 23 Mars 1976.

**ARTICLE 15****CONVENTION AVEC LA SOCIETE**

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intérieures entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

**ARTICLE 16****CESSION DES PARTS – FORME**

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

**ARTICLE 17****TRANSMISSION PAR SUCCESSION – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS**

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait recours contre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital au montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

### **ARTICLE 18**

#### **CESSION ENTRE ASSOCIES**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

### **ARTICLE 19**

#### **CESSION A DES TIERS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital au montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

### **ARTICLE 20**

#### **NANTISSEMENT**

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2978, alinéa premier du code Civil, à moins que la Société préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **TITRE III**

#### **GERANCE – DECISIONS – COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 21**

##### **NOMINATION DES GERANTS**

- La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant Associé, **Mr Laurent DUVAL** pour une durée illimitée,

##### **ARTICLE 22**

##### **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

##### **ARTICLE 23**

##### **POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte - tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

##### **ARTICLE 24**

##### **OBLIGATION DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir préalablement été autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

## **ARTICLE 25**

### **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52 et 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

## **ARTICLE 26**

### **REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

## **ARTICLE 27**

### **CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS**

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de Justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et ont la charge de prévenir les associés six mois, au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

## **ARTICLE 28**

### **FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. Pour les Assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège de la société ou dans le tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 29**

##### **DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRE »**

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon la loi, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les discussions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 30**

##### **DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les Assemblées Générales Extraordinaires représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### **ARTICLE 31**

##### **DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

#### **ARTICLE 32**

##### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même Loi et du décret d'application.

#### **TITRE IV**

##### **EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

#### **ARTICLE 33**

##### **EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE**

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

#### **ARTICLE 34**

##### **REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au moment du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans

les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

#### **ARTICLE 35**

##### **AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

49

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 36**

##### **CAUSES DE DISSOLUTION**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37**

##### **LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, dé gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants sont interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus. Les décisions sont prises selon les natures à la majorité prévue pour les Assemblées Ordinaires et extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit sur la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

LD

Toutefois, les associés peuvent d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 29 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande de liquidateur ou de tout intéressé. Le tout sous réserve de l'application de l'article 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

### **ARTICLE 38**

#### **TRANSFORMATION**

La transformation de la société en société de toute autre forme ne pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 39**

#### **FUSION ET SCISSION**

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

### **ARTICLE 40**

#### **ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de tous les parts sociales en une seule main n'entraînera pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

**ARTICLE 41****CONTESTATIONS**

Sous réserve de divers recours du Tribunal de Commerce du siège social, où son président statuant par Ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société en cours de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur ou en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

**ARTICLE 42****FRAIS**

Tous les frais engagés avant et après la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à TOUQUIN, le 11 juillet 2023

**LE GERANT ASSOCIE UNIQUE**

**Mr Laurent DUVAL**

**(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)**

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

